Nº 279. -- ARRÉTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour le 2° trimestre 1899.

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR p.~i. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete; Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1899;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour le 2e trimestre 1899, s'élevant à la somme de trois cent quarante-huit francs vingt centimes, savoir:

	145f 10 192	» >	•
Frais d'avertissement	348	20 20	,

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899. Signé: V. REY.

Nº 280. — ARRETÉ ouvrant, au titre du budget colonial, exercice 1899, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 45,000 francs.

(Du 29 juillet 1899.)

Le Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de l'Instruction publique,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;